

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

27 AVR. 2012

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI **2**: 04 72 61 37 79 **3**: lucile giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT licu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30;

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 autorisant pour 20 ans, la société G.S.M Rhône-Alpes 8, rue de Sète à SAINT-FONS, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, au lieu-dit « La Petite Craz », sur les parcelles de la section I, cadastrées sous les numéros 56 à 64, 79 à 82, 84 à 90, 129 (partie) à 132, 141, 202, 231, 254, 255, 275, 306, 308, 311, 312, 320, 326, 328, 333, 334 et 435, d'une superficie globale approximative de 30 ha 28 a 21 ca;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 autorisant la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à se substituer à la société GSM Rhône-Alpes, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, au lieu-dit « La Petite Craz », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté du 4 octobre 1989 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 autorisant la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à exploiter une installation de concassage, criblage, lavage de granulats au lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant pour 14 ans la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à prolonger en partie l'exploitation et procéder à l'extension de sa carrière située au lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE, et à y exploiter une installation de traitement des matériaux d'extraction ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT située au lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT, en vue de la mise en service d'une station de transit de déchets inertes non dangereux sur le site de l'exploitation lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 6 mai 2011 par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT, en vue notamment, de poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE et de l'étendre aux lieux-dits « La Petite Craz », « La Cudurière » et « La Picardière » à SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-BONNET-DE-MURE;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières », le 1^{er} mars 2012, sur la demande d'autorisation précitée ;
- VU la demande présentée le 28 février 2012, complétée en dernier lieu le 5 mars 2012, par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT, en vue de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sisc « La Petite Craz », secteur Z, à SAINT-LAURENT-DE-MURE (abaissement de la cote de fond de fouille de 5 mètres);
- VU le rapport en date du 9 mars 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées :
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation carrières », exprimé dans sa séance du 5 avril 2012 ;
- CONSIDERANT que la société des CARRIERES DE SAINT-LAURENT a été autorisée, par arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié susvisé, à prolonger en partie l'exploitation, à procéder à l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE, et à y exploiter une installation de traitement des matériaux d'extraction;
- CONSIDERANT que cet établissement a présenté un dossier de demande d'autorisation, le 6 mai 2011, en vue notamment, de poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE et de l'étendre aux lieux-dits « La Petite Craz », « La Cudurière » et « La Picardière » à SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-BONNET-DE-MURE;
- CONSIDERANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a lors de séance du 1^{er} mars 2012 précitée, émis un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de l'obtention de la dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;
- CONSIDERANT que le Conseil national de protection de la nature (C.N.P.N) a émis un avis favorable sur cette demande de dérogation, le 6 avril 2012, sous réserve notamment de la garantic par l'exploitant, de mesures compensatoires et de la réalisation d'inventaires complémentaires;
- CONSIDERANT les délais administratifs qui seront nécessaires à l'intervention des décisions relatives aux demandes présentées par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT, tant en ce qui concerne l'obtention de la dérogation précitée que celle visant à la poursuite et à l'extension de la carrière sise « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE;
- CONSIDERANT également que si l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié précité a fixé l'échéance d'autorisation à 2016, le gisement sera épuisé fin avril 2012 et ce, en raison de la renonciation de la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à la partie du gisement située au droit du tènement occupé par l'établissement riverain, la société LYON AGGLOS;

- CONSIDERANT qu'il est établi que l'interruption de l'activité de la carrière affecterait la situation économique de la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT mais aussi plus largement celle des chantiers du B.T.P de la région lyonnaise;
- CONSIDERANT au vu de ce qui précède, que la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT a présenté en date du 28 février 2012, complétée le 5 mars 2012, et au vu de l'étude hydro-géologique qu'elle a conduite en janvier 2011, une demande portant sur la modification des conditions d'exploitation actuelles du site de la carrière « La Petite Craz », secteur Z, (abaissement de la cote de fond de fouille de 5 mètres);
- CONSIDERANT que l'approfondissement projeté par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT d'un secteur de sa carrière dite « La Petite Craz » ne modifie pas l'enjeu environnemental que représente la nappe phréatique, aucun impact supplémentaire n'étant induit par cette opération et l'augmentation modérée de 15 % de la consommation actuelle en eau restant inférieure à celle fixée dans le projet d'arrêté soumis à la C.D.N.P.S du 1^{er} mars 2012;
- CONSIDERANT que si cette modification nécessite, en effet, un apport supplémentaire de remblais destinés à combler la zone approfondie, d'un volume évalué à 106 000 m3, elle ne représente pas une augmentation importante, au regard du volume global de remblaiement de la carrière prévu dans le projet d'arrêté déjà visé;
- CONSIDERANT en outre, que l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de renouvellement-extension présentée par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT le 6 mai 2011, a identifié une falaise où nichent des hirondelles de rivage;
- CONSDERANT que les habitats des hirondelles seront préservés, l'exploitation en approfondissement n'atteignant pas la zone concernée ;
- CONSIDERANT enfin, qu'aucun impact supplémentaire n'a été constaté notamment au regard de la biodiversité, de l'agriculture et du paysage, des flux de camions et du réaménagement du site;
- CONSIDERANT dès lors que les modifications précitées ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT dans ces conditions, que dans l'attente de l'intervention de l'arrêté préfectoral autorisant la société LES CARRIERES DE SAINT-LAURENT à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE et à l'étendre aux lieux-dits "La Petite Craz", "La Cudurière" et "La Picardière" à SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE et afin de permettre la continuité de son exploitation au droit du site actuel de sa carrière « La Petite Craz », il y a lieu de lui prescrire des dispositions complémentaires portant sur les points suivants :
- modification de la cote de fond de fouille sur la partie du secteur Z, sollicitée en approfondissement, et suivi du respect de ladite cote;

- modification de la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel autorisée;
- protection des habitats des hirondelles des rivages dans le cadre des opérations concernées;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1": CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Il est accusé réception de la demande présentée, le 28 février 2012, amendée et complétée en dernier lieu le 5 mars 2012, par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L), en vue de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise « La Petite Craz », secteur Z, à SAINT-LAURENT-DE-MURE.

Les conditions de remise en état de la carrière sont modifiées conformément aux indications et plans contenus dans la demande précitée, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 précité autorisant la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à proroger en partie l'exploitation et procéder à l'extension de sa carrière située au licu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE et à y exploiter une installation de traitement des matériaux d'extraction.

ARTICLE 2: COTE DE FOND DE FOUILLE

Sur le secteur sollicité en approfondissement par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT, et repéré en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la cote de fond de fouille autorisée est conforme aux gradients de niveau représentés en annexe 2.

L'exploitant vérifie le respect des cotes minimales d'extraction sur le terrain en mettant en place un suivi et un contrôle régulier par un géomètre sur la zone concernée par l'approfondissement.

Sous un délai d'un mois suivant la fin des travaux d'approfondissement sur ce secteur, il transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique de la zone.

ARTICLE 3: VOLUME MAXIMAL DE CONSOMMATION D'EAU AUTORISEE

Le prélèvement d'eau dans la nappe, sur l'ensemble des deux forages, est limité à un débit horaire maximum de 168 m³/h, et à un débit journalier maximum de 1112 m³/jour, hors période de sécheresse, où des dispositions plus restrictives pourront être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 4 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la falaise à hirondelles, située au Sud de la zone en approfondissement, soit préscrvée durant toute la durée des travaux d'approfondissement sur le secteur.

ARTICLE 5: PUBLICITE ET AFFICHAGE

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DÉ-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- à l'exploitant.

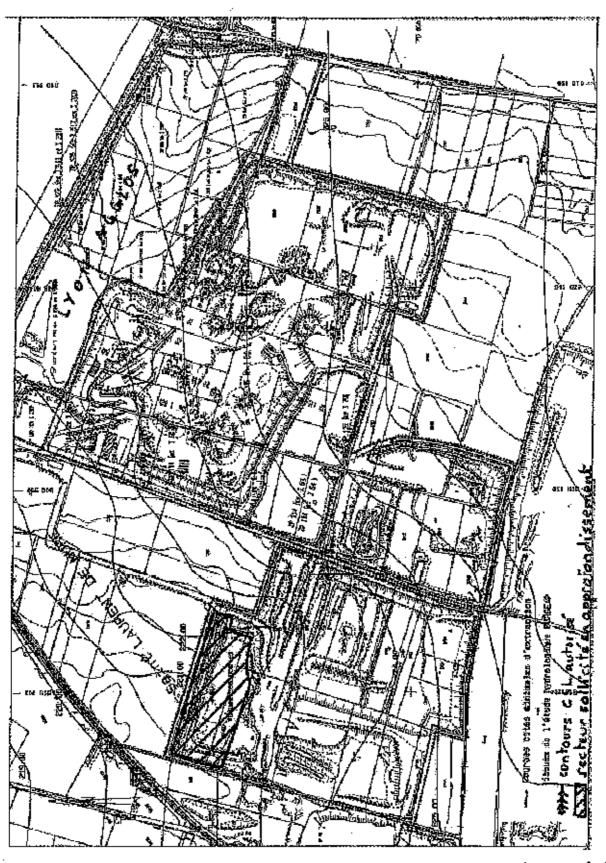
Lyon, le

27 AVR. 2812

Le Préfet,

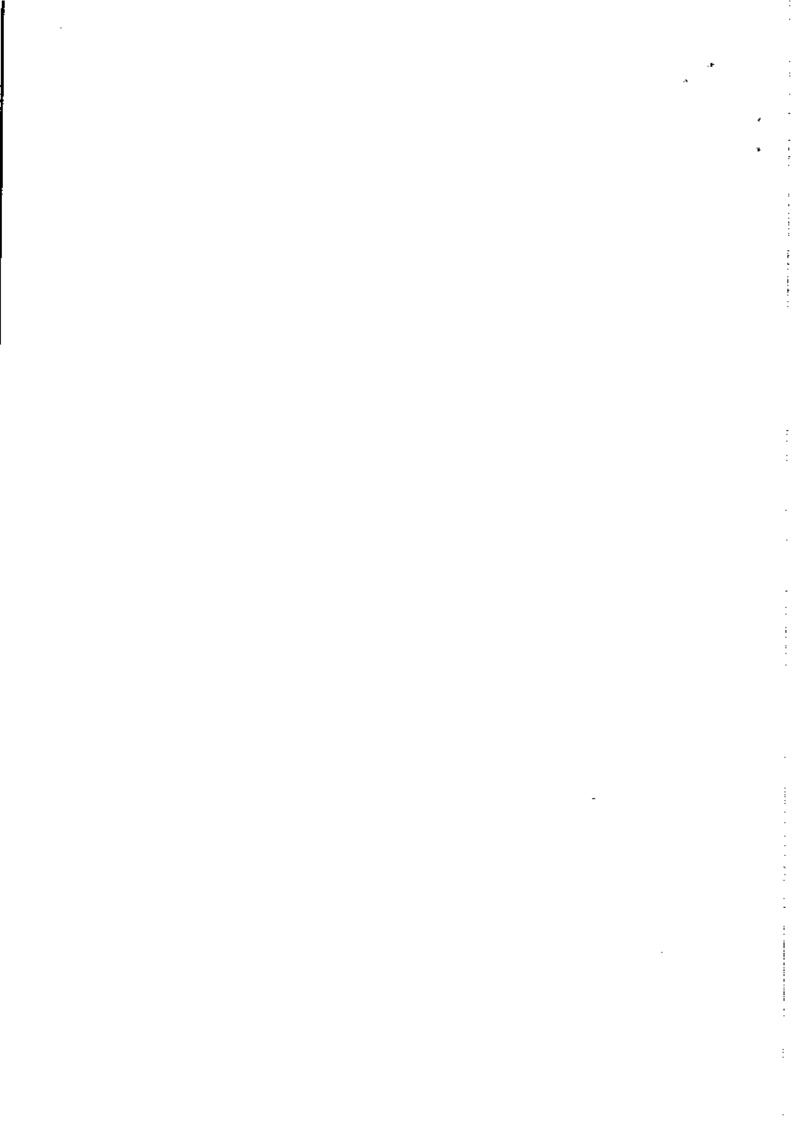
Jean-François CARENCO

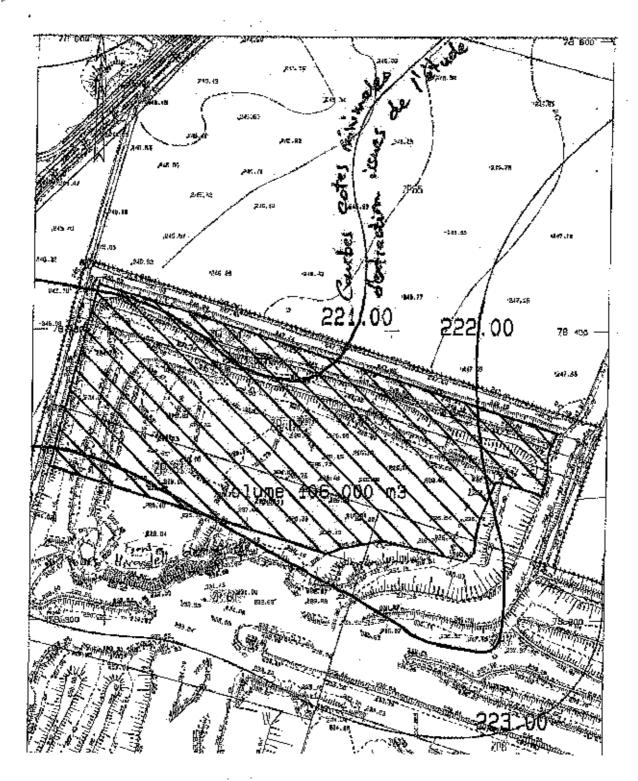
-.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVR. 2012







VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 AVR. 2812

LE PARES.

Jean-François CARENCO

Meanlulaneuro

